

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Lafrançaise, sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Thierry DELBREIL, Jean-Pierre ANGLAS, Anne ARRESTIER, Alain BELLICCHI, Joël COMBALBERT, Alain MALMON, Sonia PARRIEL, Véronique PATERNE, Marie-Laurence PUJOL, Marie-Laurence PRAISSAC, Gérard ROCHE, Franck SEGONNE, Pierrick THOMAS, Jean-Pierre VALETTE, Colette VERDOUX.

Pouvoirs :

Mme Brigitte DELCASSE a donné procuration à M. Thierry DELBREIL  
Mme SEILHAN Pauline a donné procuration à Mme Marie-Laurence PUJOL  
Mme Flavie TAVERA a donné procuration à Mme Véronique PATERNE

Absents : Mme Anne BENAICHE, M. Joseph BOU-ZEID, Mme Monique LASVENES, M. Patrick SOULHAC, M. Christophe VIALA.

Secrétaire de Séance : M. Alain MALMON

Le Procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Le SIIEOM du Sud Quercy fait une présentation du syndicat et de ces services.

### Information décisions (Délibération 1)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises conformément à la délibération n° 4 du 9 juin 2020 et du Code Général des Collectivités Territoriales article L.2122-22 :

#### Numéro 35 -2024

De signer le bail entre la Ville de Lafrançaise et Monsieur LARROQUE Ghislain pour la location d'un appartement, situé rue neuve à Lafrançaise. Le Bail prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et se terminera le 31 décembre 2024. Il est consenti moyennant le versement par l'intéressé d'un loyer mensuel de 300 €.

#### Numéro 36 -2024

D'attribuer le marché de location du copieur de la Mairie de Lafrançaise à la société SHARP BUSINESS SYSTEMS France. Durée de la location : du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029. Loyer trimestriel : 300.92 € HT. Copie impression noir et blanc : 0.0028 € HT. Copie couleur : 0.028 € HT

De signer tous les documents concernant cette décision.

Le Conseil Municipal prend actes des décisions ci-dessus

Création postes agents recenseurs (Délibération 2)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 2023-351 du 10 mai 2023 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il convient de désigner les coordonnateurs de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Désigne Mesdames Olivia DUPATY et Aurore QUINTARD, agents de la collectivité, comme coordonnatrices de l'enquête de recensement.

Décide la création de 7 postes d'agent recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront à compter du 7 janvier 2025 au 15 février 2025.

Chaque agent recenseur percevra la somme de :

- 50 € pour chaque séance de formation (deux ½ journée sur la commune de -Vazerac le 7 et 14 janvier 2025 matin)

- 350 € pour la tournée de reconnaissance (à réaliser entre le 8 et 13 janvier 2025).

- 3 € par bulletin individuel rempli,

- 150 € pour indemniser les frais de transports avec leur véhicule personnel ;

- une prime « Internet » de 150 € si plus de 70% d'administrés effectuent leur déclaration en ligne (ordinateur ou smartphone)

Charge Monsieur le Maire de procéder aux démarches administratives afférentes à cette décision en collaboration avec les coordonnatrices communales.

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés ou désignés seront inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### Participation mutuelle (Délibération 3)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque "Santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèreront pourront percevoir la participation employeur. Suite à l'adhésion de la commune à cette convention, la participation de la collectivité est 5€/mois pour 2024.

Monsieur le Maire propose de fixer cette participation à 10€ pour 2025 et 15€ pour 2026.

VU l'avis du favorable du comité social territorial en date du 26 septembre 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

De fixer la participation au financement des garanties de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à 10 € en 2025 et 15 € en 2026, pour les agents ayant souscrit au contrat groupe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### Forfait ogec (Délibération 4)

Monsieur le Maire rappelle les termes de la convention entre la Commune de Lafrançaise et l'OGEC de l'école Sainte-Marie concernant le forfait communal, approuvée par délibération n° 4 du 25 mai 2021.

Il rappelle à l'assemblée l'article 4 de la convention qui stipule que le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer le forfait communal de l'année scolaire à venir.

Monsieur le Maire propose de fixer le forfait communal pour l'année scolaire 2024-2025 à :

600 € pour les enfants de maternelles domiciliés sur la commune.

465 € pour les enfants en élémentaires domiciliés sur la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que sont pris en compte les enfants qui fréquentent l'Ecole Sainte-Marie, dont les parents sont domiciliés à Lafrançaise, et inscrits pour l'année scolaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **FIXE** le forfait communal pour l'année scolaire 2024-2025 à :

600 € pour les enfants de maternelles domiciliés sur la commune.

465 € pour les enfants en élémentaires domiciliés sur la Commune.

qui fréquentent l'Ecole Sainte-Marie, dont les parents sont domiciliés à Lafrançaise et inscrits pour l'année scolaire,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### Transport scolaire (Délibération 5)

Monsieur le rappelle la délibération n° 9 du 17 septembre 2024 concernant les conditions et les modalités de prise en charge par la Commune de 50% des frais transports scolaires.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la liste des enfants pouvant bénéficier de ce remboursement.

Monsieur le Maire précise que le montant global des remboursements est de 97.50€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la liste des enfants bénéficiant des remboursements annexés à la présente délibération,
- APPROUVE le montant global de : 97.50€
- Dit que les crédits sont inscrits sur le budget 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Commentaire : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu des courriers de personnes mécontentes car des enfants habitants à moins de 3 kilomètres ne sont pas acceptés. Les services de la Région indiquent qu'il n'y a plus de place dans le bus (arrêt Caminel). Monsieur le Maire va contacter la région pour régler ce problème et trouver une solution dans un contexte tendu.

#### Consultation vallée des loisirs (Délibération 6)

Monsieur le Maire rappelle la décision du conseil municipal d'engager la restructuration de la Vallée des Loisirs. La phase 1 a été engagée et réalisée en 2024. Il propose de poursuivre par la phase 2.

Aussi, il présente le plan d'aménagement des travaux en phase Avant Projet (AVP) réalisé par le maître d'œuvre AC2i (BET VRD) associé à la paysagiste Athénaïs De Nadaillac. Le montant estimé des travaux s'élève à 1 185 790,05 €ht en phase AVP.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VALIDE la phase AVP ainsi présentée et arrête à la somme de 1 185 790,05 €ht pour les travaux,
- AUTORISE Monsieur le Maire à organiser la procédure de consultation des entreprises pour le marché des travaux,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces inhérentes à l'aboutissement du projet.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Commentaire : Il est précisé qu'il faudra poursuivre la communication sur les activités du site de la Vallée de loisirs.

#### Subvention équipement (Délibération 7)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du Schéma Départemental de Développement du Loisirs Pêche, la Fédération de pêche et l'AAPPMA proposent l'installation de pontons de pêche au bord du lac de la Vallée des loisirs. Pour cette action, ils sollicitent une subvention d'équipement de 9 351,30 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Décide de verser à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique une subvention d'équipement de 9 351.30 € pour la réalisation de pontons de pêche au bord du lac de la vallée des loisirs.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette opération.

Dit que les crédits sont prévus au budget 2024 article 20422.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### Maitre œuvre habitat inclusif (Délibération 8)

Monsieur le Maire rappelle aux membres la décision du conseil municipal du 21 décembre 2023 de procéder à la sélection d'un maître d'œuvre par le biais d'une procédure MAPA pour la rénovation de l'immeuble situé au 25 rue Léon Cladel pour la réalisation de 10 logements en Habitat inclusif. Il rend compte des différentes étapes engagées depuis :

- 3 juin : avis d'appel public à concurrence
- 12 juillet 2024 : remise des offres. 15 offres ont été reçues.

Après une première réunion du groupe de travail pour retenir 5 candidats en audition et plusieurs réunions et phases de négociation, Monsieur le Maire donne lecture du dernier rapport d'analyse des offres établit par BIEN COMMUN (programmiste – AMO phase recrutement du maître d'œuvre). Il détaille les notes attribuées selon les critères du règlement de consultation.

Le groupe de travail a décidé de retenir l'offre de B11 Architecture à un taux de 8,79% (136 020,85€ht – marché de base) du montant prévisionnel des travaux de 1 547 450 €h. Seule la mission complémentaire STD est retenue pour un montant de 3 000 €ht Au total le marché s'élève à 139 020,85 €ht.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Valident la proposition du groupe de travail,
- Attribuent à B11 Architecture le marché de maîtrise d'œuvre pour la création de 10 logements en Habitat Inclusif l'immeuble situé au 25 rue Léon Cladel pour un taux de rémunération à 8,79% (136 020,85€ht) marché de base, ainsi que la mission complémentaire STD pour un montant de 3 000€ht, soit un marché total de 139 020,85€ht
- Autorisent Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### Avenant convention bilatérale (Délibération 9)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet d'habitat inclusif, la convention d'Aide à la Vie Partagée (AVP) avait été signée en décembre 2022 avec le Conseil Départemental, permettant le financement d'un poste de coordinateur pour les futurs résidents. Des changements sont apparus depuis :

- l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 du 23/12/2022 modifiant la programmation annuelle des habitats inclusifs du département,
- des évolutions internes au projet et le report de la date prévisionnelle d'ouverture de l'habitat inclusif,

Certains termes doivent être reconsidérés (adresse, date prévisionnelle de livraison et nouvelle base juridique) et sont traduits par un avenant à la convention AVP.

Monsieur le Maire donne lecture de cet avenant.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de cet avenant.
- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### Emprunt 2024 (Délibération 10)

Monsieur le Maire propose pour financer les travaux concernant l'habitat inclusif 2024, de recourir à un emprunt d'un montant de 200 000 €uros.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la proposition commerciale établie par la Caisse Epargne Midi Pyrénées et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de réaliser un emprunt de 200 000 € aux conditions ci-dessous.

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Montant : 200 000 €	Durée : 25 ans
Objet du Prêt : habitat inclusif	

**CONDITIONS FINANCIERES**

Durée : 25 ans

Durée totale (en nombre d'échéance) : 25 ans

Taux d'intérêt : 4.21%

Périodicité des échéances : Annuelle

Base de calcul des intérêts : 360/360

Mode d'amortissement : progressif à échéances constantes

Départ d'amortissement : jour du versement intégral des fonds

Frais de dossier : 200 €

Remboursement anticipé total du capital : Possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée)

Versement des fonds : en une fois au plus tard le 25 janvier 2025

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt avec la Caisse Epargne Midi Pyrénées dont la proposition commerciale est annexée à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Divers

La commune de Lafrançaise s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

La commune de Lafrançaise s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Admission en non-valeur (Délibération 11)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une proposition d'admission en non-valeur transmise par le SGC de Moissac relatif aux titres restant impayés (liste 6432761312).

Au titre de l'exercice 2015	100.00 €
Au titre de l'exercice 2016	322.00 €
Au titre de l'exercice 2017	602.33 €
Au titre de l'exercice 2018	347.60 €
Au titre de l'exercice 2019	43.48 €
Au titre de l'exercice 2020	103.00 €
Au titre de l'exercice 2021	25.08 €
Au titre de l'exercice 2022	131.20 €
Au titre de l'exercice 2023	544.10 €

Pour un montant total de 2 218.79 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur n° 6432761312 jointe en annexe pour un montant de 2 218.79 €.

DIT que la liste est jointe en annexe de la délibération.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### Convention Satese (Délibération 12)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les modalités d'intervention du SATESE dans le domaine de l'eau et notamment :

- la Loi sur l'Eau du 20 décembre 2006 et ses textes d'application mettant à disposition des collectivités l'assistance technique du Conseil Départemental pour l'exercice de leurs compétences,
- le Décret du 26 décembre 2007 précisant les critères d'éligibilité des collectivités pouvant bénéficier de cette assistance technique,
- l'Arrêté du 21 octobre 2008 précisant les modalités de rémunération de l'assistance technique appliquées aux collectivités éligibles.
- le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3232-1-1, R3232-1, R3232-1-1, R3232-1-2, R3232-1-3 et R3232-1-4,
- et particulièrement le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales,

Le SATESE (Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux) apporte son appui technique à la collectivité dans le domaine de l'assainissement au travers de la convention de partenariat qui a été signée 16 octobre 2020 avec le Conseil Départemental, cette convention arrivant à échéance il convient donc de renouveler cette convention.

Le décret du 14 juin 2019 a élargi le champ des collectivités éligibles et l'étendue des missions d'assistance. Le Département a ainsi modifié sa convention d'assistance technique afin de prendre en compte les modifications apportées par le décret, et ajuster les termes de la convention aux besoins des collectivités et aux missions actuelles du SATESE, lors de sa séance du 09 mars 2020.

Cette convention modifiée a également été signée par notre collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les termes de la convention proposée par le Département, dont les principales dispositions s'établissent ainsi :

### **1- Modalités d'intervention:**

La mission de l'assistance technique consiste en :

***■ pour l'assainissement collectif :***

- la réalisation de visites des ouvrages avec mesures et prélèvements (minimum de 2 visites par an),
- l'aide à l'exploitation des ouvrages,
- les mesures réglementaires d'autosurveillance pour les stations d'épuration de capacité strictement inférieures de 2 000 équivalents-habitants,
- la participation aux différentes réunions (diagnostics et suivis des ouvrages, exploitation des résultats, aide à l'amélioration des performances, projets de réhabilitation, de création ou d'extension),
- l'aide administrative et l'aide à la formation des personnels.

### **2- Engagement du Département :**

Le Département s'engage à :

- l'intervention d'un personnel technique compétent doté de moyens techniques pour assurer l'appui technique demandé,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles,
- sur demande du maître d'ouvrage, intervenir dans les meilleurs délais, sur site, pour établir éventuellement un plan d'action en relation avec le personnel technique du maître d'ouvrage.

### **3- Conditions financières :**

La mission d'assistance technique fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème approuvé par l'Assemblée départementale, et défini par un arrêté du Président du Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Les tarifs sont annexés au présent contrat.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin de l'année en cours sur présentation d'un titre exécutoire émis par le Département et recouvré par la paierie départementale.

La tarification pourra être revue chaque année par l'assemblée départementale pour l'année suivante.

#### 4- Durée - Résiliation :

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il a cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui voudrait dénoncer le contrat avant son terme extinctif, devra prévenir l'autre, au moins trois mois au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat, ou désirerait en modifier les conditions, devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver les termes de la convention proposée à conclure avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, au nom et pour le compte de la commune.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### Participation satese (Délibération 13)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération de ce même conseil municipal l'autorisant à signer la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

Le barème de rémunération de cette assistance technique, dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire, fait l'objet d'une révision annuelle par les élus du Département.

Considérant la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental du 10 décembre 2019, le barème de rémunération reste inchangé en 2024, selon les modalités réglementaires, soit, pour le(s) domaine(s) d'intervention retenu(s) par la collectivité :

Rémunération annuelle et totalement forfaitaire :

- *Assainissement collectif : 0,30 € / habitant*
- *Rémunération annuelle minimale : 150 €*

Le montant de la participation financière annuelle est le résultat du calcul suivant : **0,30 € x population totale (base INSEE communiquée en début de chaque année par les services de la préfecture)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approver les tarifs de la convention de partenariat à conclure avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RQPS collectif (Délibération 14)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

**- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'exercice 2023. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,

**- DECIDE** de mettre en ligne ce rapport sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RPQS non collectif (Délibération 15)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'exercice 2023. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,

- DECIDE de mettre en ligne ce rapport sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Convention territoriale globale (Délibération 16)**

La Communauté de communes du Pays de Lafrançaise a souhaité s'engager dans une démarche de projet social de territoire de manière à proposer à la population des conditions de vie les plus agréables possibles en offrant des services adaptés et un environnement de qualité.

Dans ce cadre, elle contractualise, avec la Caisse d'Allocations Familiales, une Convention Territoriale Globale qui couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention qui est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2024 \*la période 2024-2028\*.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales, au plus près des besoins du territoire, la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise et ses communes membres (Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide du Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor de Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac) souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions dans les domaines précités.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valident les termes de la Convention Territoriale Globale,
- Autorisent Mme Colette VERDOUX à la signer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Indemnité gardiennage (Délibération 17)

Monsieur le Maire propose de fixer pour 2024 l'indemnité de gardiennage des églises pour un gardien résidant dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte à : 215 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

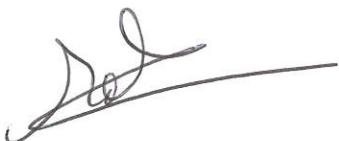
- DIT que l'indemnité de gardiennage des églises est fixée pour 2024 à : 215 € pour le gardien résidant dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La séance est levée à 20 h 30

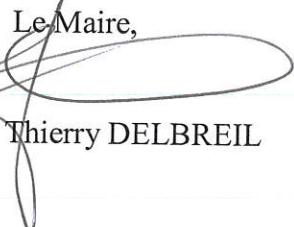
PV validé par le secrétaire de séance

Alain MALMON



Le Maire,

Thierry DELBREIL

A black ink signature of the name "Thierry DELBREIL" is written in a cursive, flowing style. It is positioned next to the official seal of the town hall.

